

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit de *cinq mille trois cents francs* (5,300 fr.) est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre du budget colonial, *Services civils*, de l'exercice 1892, chapitre 8, *Frais de voyage*.

Art. 2. Les crédits provisoires qui avaient été ouverts, savoir :

Arrêté du 4 août 1892,	1.370 ^f 25
— 29 septembre 1892.....	533 50
Ensemble.....	<u>1.903^f 75</u>

sont et demeurent annulés.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 572. — *ARRÊTE* ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1892, un crédit provisoire de la somme de 262 fr. 15.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des crédits délégués au titre du chapitre 5 : *Cultes*, du budget colonial, exercice 1892, insuffisance résultant de paiements faits, au titre dudit chapitre, de dépenses payables sur revues antérieures, conformément aux prescriptions contenues dans la dépêche ministérielle du 16 juin 1892, n° 34 (1^{re} division, 4^e bureau) ;

Considérant qu'il importe d'assurer le paiement intégral de la solde du personnel du culte ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du